

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ

10 Avenue du Lemand
38090 VILLEFONTAINE

Références : 2024-Is022-T1
Code AIOT : 0006114226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ implanté 10 Avenue du Lemand - 38090 VILLEFONTAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINÉ
- 10 Avenue du Lemand - 38090 VILLEFONTAINE
- Code AIOT : 0006114226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 20/02/2023 et mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-04-03 du 07 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	installation d'un appareil incendie ou une réserve d'eau de capacité de 120m ³ proche du site	Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n° 2710-2)	Proposition administrative d'astreinte	
4	installation de panneaux signalétiques	Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n° 2710-2)	Demande d'action corrective N°1	Délai : 1 mois
5	exploitation d'une borne de collecte des huiles minérales et synthétiques dans les règles de l'art	Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1)	Demande d'action corrective N°2	Délai : 1 mois
7	rétention	Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n° 2710-2)	Demande d'action corrective N°3	Délai : 1 mois
8	clôture de l'installation	Article 15 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique n° 2710-2)	Demande d'action corrective N°4	Délai : 1 mois
9	Affichage réglementaire à l'entrée du Local DMS	Point 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1)	Demande d'action corrective N°5	Délai : 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	analyses des eaux résiduaires	Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n° 2710-2)	
3	installation de panneaux signalant le risque de chute	Article 27 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n° 2710-2)	
6	déclaration d'une installation classée pour	Article R512-47 du code de l'environnement	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la protection de l'environnement		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 1 mois:

- d'indiquer clairement les emplacements des différents stockages de déchets de sa déchetterie
- d'installer l'affichage réglementaire sur la borne de collecte des huiles minérales et synthétiques et posséder de l'adsorbant dans une quantité suffisante pour ses activités.
- de placer le contenant d'huiles alimentaire sur rétention
- de ceindre son installation d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée sur l'intégralité du périmètre.
- de posséder un plan et un affichage complet à l'entrée du local DMS conformément à la réglementation

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en place une astreinte administrative de 50 euros jusqu'au respect des exigences de l'Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (l'exploitant doit installer un appareil d'incendie proche du site ou une réserve d'eau de capacité 120 m³)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installation d'un appareil incendie ou une réserve d'eau de capacité de 120m³ proche du site

<p>Références réglementaires : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n° 2710-2) Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°UD38-2023-04-03 du 7 avril 2023</p> <p>Thème(s) : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n° 2710-2): <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i></p> <p><i>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</i></p> <p>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°UD38-2023-04-03 du 7 avril 2023: Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (siège social: 1180 chemin de Rajat – 38540 Heyrieux; SIREN n°253 804 710), exploitant une installation de collecte de déchets sise au 10 avenue du Léman sur la commune de Villefontaine est mis en demeure, de respecter les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté., <p><i>En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.</i></p> <p>Constats Lors des inspections du 15/09/2016 et du 20/02/2023 et à nouveau le 15/05/2024, il a notamment été demandé à l'exploitant de:</p> <p>- Transmettre les documents justifiant d'un débit incendie de 60m³/h L'exploitant ne dispose toujours pas d'un des moyens de lutte contre l'incendie sus-mentionnés. Il a expliqué que la commune ne veut pas faire les travaux pour installer un poteau incendie et ne pas avoir la place sur son site pour installer une réserve incendie de 120 mètres cubes.</p> <p>De plus comme constaté le 20/02/2023, l'extincteur de 50kg était toujours difficile d'accès et stocké dans le local DMS qui lui-même peut éventuellement prendre feu. L'exploitant avait déjà indiqué en 2023 qu'il serait déplacé dans le conteneur qui sert de local technique et d'abri pour les gardiens sur la plateforme. L'exploitant a effectué ce déplacement le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant pourrait actuellement se retrouver dans une situation où il serait dans l'incapacité d'éteindre un incendie (notamment si le stockage de l'extincteur 50 kg dans le local technique n'est pas pérenne).</p> <p>Les extincteurs de la déchetterie de Villefontaine ont été vérifiés en septembre 2023 par la</p>
--

société ADES sécurité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives **n°1** :

L'article suivant nécessite de proposer une astreinte administrative de 50 euros par jour à Monsieur le Préfet de l'Isère:

- Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (l'exploitant doit installer un appareil d'incendie proche du site ou une réserve d'eau de capacité 120 m³)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Proposition d'astreinte administrative de 50 euros par jour jointe au présent rapport d'inspection

N° 2 : analyses des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : risque chronique eau

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.....

Constats : Lors des inspections du 15/09/2016 et du 20/02/2023, il a notamment été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des eaux résiduaires. L'exploitant avait transmis par mail du 28/02/2023, un devis signé de la société Wessling à ce sujet.

Le jour de l'inspection, il a déclaré que les analyses étaient en cours et qu'il attendait le rapport des résultats d'analyse du laboratoire. Par mail du 23/05/2024, l'exploitant a transmis un rapport d'analyses des eaux résiduaires de la société WESSLING daté du 22.05.2024. La comparaison entre les mesures du rapport d'analyse et les valeurs limites de l'article 35 de l'AM indique que le site respecte les valeurs limites de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

sans objet

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : aucune

N° 3 : installation de panneaux signalant le risque de chute

Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté ministériel du 26/03/12

Thème(s) : sécurité des personnes

Prescription contrôlée :

Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter

notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

Constats :

L'exploitant devait installer autant de panneaux indiquant le risque de chute que nécessaire aux emplacements le nécessitant. Le nécessaire a été fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

N° 4 : installation de panneaux signalétiques

Référence réglementaire : Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12

Thème(s) : signalétique

Prescription contrôlée :

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Constats :

L'exploitant devait indiquer clairement les emplacements des différents stockage de déchets.

(Délai: 2 mois)

Le 20/02/2023 , les emplacements des déchets suivants n'étaient pas indiqués par des panneaux signalétiques:

- **Gros électroménagers**
- **froid + petits électroménagers**
- benne plâtre
- benne pneus
- **contenants ampoules et néons**

Le 15/05/2024, les emplacements en gras n'étaient toujours pas indiqués par des panneaux signalétiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer clairement les emplacements des différents stockages de déchets.

Délai: 2 mois

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective N°1. Délai : 1 mois

N° 5 : exploitation d'une borne de collecte des huiles minérales et synthétiques dans les règles de l'art

Référence réglementaire : Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1)

Thème(s) : risques chroniques

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°UD38-2023-04-03 du 7 avril 2023:

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (siège social: 1180 chemin de Rajat – 38540 Heyrieux; SIREN n°253 804 710), exploitant une installation de collecte de déchets sise au 10 avenue du Léman sur la commune de Villefontaine est mis en demeure, de respecter les dispositions suivantes:

- le point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié susvisé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.*

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 20/02/2023, ayant conduit à la mise en demeure N°UD38-2023-04-03 du 7 avril 2023 indiquait que:

"La borne de collecte des huiles minérales et synthétiques n'est pas à l'abri des intempéries, ne dispose d'aucune signalisation et n'est pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule. De plus, il n'y a pas d'absorbant à proximité."

Lors de l'inspection du 15/05/2024, il a été constaté que:

- L'exploitant a fait installer les protections contre les chocs de véhicules pour la borne à huiles minérales et synthétiques ainsi qu'un abri pour celle-ci.
- L'affichage réglementaire sur la borne de collecte des huiles minérales et synthétiques était absent et l'exploitant ne possède pas d'adsorbant dans une quantité suffisante pour ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer l'affichage réglementaire sur la borne de collecte des huiles minérales et synthétiques et posséder de l'adsorbant dans une quantité suffisante pour ses activités.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective N°2. Délai : 1 mois

N° 6 : déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Article R512-47 du code de l'environnement

Thème(s) : situation administrative

Prescription contrôlée :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Comme signalé précédemment dans le rapport d'inspection 2023-Is008T1 du 3/03/2023, l'exploitant n'a pas déclaré son activité de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Par mail du 17/05/2024, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le lien intenet pour faire cette déclaration (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>). Par mail du 24/05/2024, l'exploitant a transmis une preuve de dépôt pour la rubrique 2710-1-b (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur intial- quantité susceptible d'être présente 4 tonnes)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : aucune

N° 7 : rétention

Référence réglementaire : Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : risques chroniques
Prescription contrôlée :
<i>Stockage rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i>
Constats :
Le conteneur grand volume de 1000 litres d'huile alimentaire n'était toujours pas placé sur rétention. L'exploitant a indiqué à nouveau le jour de l'inspection qu'il allait utiliser des bidons de 60 litres qu'il allait stocker dans le local DMS qui possède une rétention pour remplacer ce GRV.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit placer le contenant d'huiles alimentaires sur rétention
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective N°3. Délai : 1 mois

N° 8 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Article 15 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012
Thème(s) : Remise en état d'une clôture grillagée
Prescription contrôlée :
<i>Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</i>
Constats :
Il a été constaté la présence de travaux (de l'autre coté de la clôture, hors de la limite de propriété du site et une ouverture au niveau de la clôture sur la face sud Est de la déchetterie qui permet actuellement de rentrer dans la déchetterie. L'exploitant a expliqué que les travaux en cours (tranchée jouxtant la limite de propriété) ont nécessité d'abattre la clôture qui était en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit ceindre son installation d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée sur l'intégralité du périmètre.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective N°4. Délai : 1 mois

N° 9 : Affichage réglementaire à l'entrée du Local DMS

Référence réglementaire : Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1)
Thème(s) : Affichage réglementaire
Prescription contrôlée : <i>...Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</i>
Constats : Il manquait le jour de l'inspection les affichages réglementaires concernant les consignes à mettre en œuvre en cas de problèmes ainsi que le plan susmentionné du local de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit posséder un plan et un affichage complet à l'entrée du local DMS conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective N°5. Délai : 1 mois